

CA1
EA10
62T12
EXF
REF

ADA

TREATY SERIES 1962 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Defence Science Information

Exchange of Notes between CANADA and GREECE

Athens July 17 and 18, 1962

Entered into force August 18, 1962

DÉFENSE

Renseignements scientifiques relatifs à la défense

Échange de Notes entre le CANADA et la GRÈCE

Athènes, les 17 et 18 juillet 1962

En vigueur le 18 août 1962

93 208-554

43 279-783
C.6 3050154



EXCHANGE OF NOTES (July 1 and 18, 1962) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF GREECE CONCERNING THE EXCHANGE OF DEFENCE SCIENCE INFORMATION.

I

The Ambassador of Canada to Greece to the Minister of Foreign Affairs of Greece.

CANADIAN EMBASSY

JULY 17, 1962.

EXCELLENCY,

I have the honour to propose, on instructions from my Government, that an agreement for the exchange of information for defence purposes in fields of defence research be concluded between our two Governments as set forth in the attached Memorandum of Understanding.

If this Memorandum of Understanding is acceptable to your Government, I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall come into force one month after the date of your reply and shall remain in force until six months after a notice of termination has been received by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

E. D'ARCY MCGREER.

H. E. Evangelos Averoff-Tossizza,
Minister of Foreign Affairs,
ATHENS.

Athènes, les 17 et 18 juillet 1962

En vigueur le 18 août 1962

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 17 et 18 juillet 1962) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT GREC CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES RELATIFS À LA DÉFENSE.

I

*L'Ambassadeur du Canada à la Grèce au Ministre
des Affaires étrangères de la Grèce.*

AMBASSADE DU CANADA

LE 17 JUILLET 1962.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous proposer d'ordre de mon Gouvernement qu'un accord sur des échanges de renseignements concernant la recherche soit conclu, à des fins de défense, par nos deux Gouvernements aux termes du Mémorandum d'Accord ci-joint.

Si ce Mémorandum d'Accord est jugé acceptable par votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse confirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur un mois après le jour de votre réponse et le demeurerait jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aurait reçu de l'autre un préavis de dénonciation.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

E. D'ARCY MCGREER.

**Monsieur Evangelos Averoff-Tossizza
Ministre des Affaires étrangères
Athènes**

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF GREECE FOR THE
EXCHANGE OF INFORMATION IN DEFENCE SCIENCE

1. This Memorandum of Understanding sets forth the broad arrangements between the Government of Canada and the Government of Greece for the exchange of information for defence purposes in fields of defence research where such an exchange will advance the defence science of those countries.
2. The fields of defence science and the specific projects to which this arrangement is applicable shall be those mutually agreed upon by the Chairman of the Defence Research Board on behalf of Canada and the Director, Research and Defence Production, Hellenic National Defence General Staff, on behalf of Greece who will establish the detailed arrangements for the exchange of defence science information to such extent as is permissible under the laws of their respective countries.
3. The undertakings pursuant to this arrangement shall be known as "Canada-Greece Defence Science Information Exchange Programmes". The activity of scientific interchange within a particular and designated field of defence science shall be known as a "Canada-Greece Defence Science Information Exchange Project".
4. Subject to the proviso in Paragraph 5, there will be a full exchange of technical information in those defence science areas to which both countries consider this arrangement applicable. Either country will arrange on request for mutually agreed representatives of the other country to have access to establishments, or other places where the scientific activity on agreed projects is being carried out, for the purpose of obtaining a complete disclosure of information on those projects.
5. The Government of Canada and the Government of Greece recognize that restrictions may be placed on the exchange of certain information where a third organization not a party to this agreement may be the originator. Exchange of such information will be contingent upon the approval of the non-participating originator. In turn, neither country will release information received under this agreement to a third organization or country without prior consent of the originator.
6. Existing and potential proprietary rights, where applicable, will be protected in accordance with the laws of either country and no use will be made of information which might endanger these rights without prior agreement of the originator. The originator's prior agreement will be obtained before any information is used for non-military purposes. Information disclosing proprietary rights will be exchanged between the two countries under arrangements and procedures agreeable to both.
7. The necessary measures will be taken for the definition of the classified aspects of each project established for information exchange and for the allocation of agreed and appropriate security gradings. Classified information received under this arrangement will be given security protection by the recipient country equivalent to that afforded by the originating country, and will continue to be safeguarded after the termination of this arrangement in accordance with agreed security provisions and the additional provisions described in Paragraph 6 of this memorandum.

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET
LE GOUVERNEMENT GREC RELATIF À L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES INTÉRESSANT
LA DÉFENSE

1. Dans le présent Mémorandum sont énoncés les arrangements généraux entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement grec en ce qui concerne l'échange de renseignements à des fins de défense dans des domaines où celui-ci fera progresser la science de la défense.
2. Les domaines scientifiques intéressant la défense, ainsi que les sujets précis auxquels le présent Accord sera applicable, seront déterminés d'un commun accord par le Président du conseil de recherches pour la défense, comme représentant du Canada, et par le Directeur de la recherche et de la production pour la défense, État-major général de la Défense nationale hellénique, comme représentant de la Grèce. Ces deux personnalités arrêteront les modalités précises de l'échange de renseignements dans la mesure où le permettent les législations respectives des deux pays.
3. L'expression «Programme gréco-canadien d'échange de renseignements scientifiques intéressant la défense» désignera les activités découlant du présent Accord. Chaque activité particulière d'échange de renseignements scientifiques dans un secteur bien défini se nommera: «Projet gréco-canadien d'échange de renseignements scientifiques intéressant la défense.»
4. Sous les réserves stipulées au paragraphe 5, les deux pays procéderont à un échange total de renseignements scientifiques et techniques sur les sujets bien déterminés auxquels ils estimeront que le présent Accord s'applique. Chacun des deux pays prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que des représentants de celui-ci, agréés par l'un et l'autre, aient accès aux établissements ou autres lieux où les travaux scientifiques ou les projets convenus se poursuivront, afin qu'ils puissent se renseigner complètement à leur sujet.
5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement grec reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme tiers qui ne serait pas partie au présent Accord. L'échange de tels renseignements sera soumis à l'approbation du tiers visé. D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent Accord à aucun organisme ou pays tiers sans le consentement de celui dont ils proviendront.
6. Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de ces renseignements à des fins non militaires. L'échange de renseignements faisant connaître de tels droits de propriété s'effectuera entre les deux pays selon des arrangements et des modalités convenant à l'un et à l'autre.
7. Le nécessaire sera fait pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour fixer d'un commun accord les cotes de sécurité convenables. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité, communiqués en vertu du présent Accord, bénéficieront dans le pays qui les recevra de la même protection que dans le pays d'origine; ils seront sauvegardés, après que le présent Accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues et aux dispositions supplémentaires que renferme le paragraphe 6 du présent Mémorandum.

MÉMOIRANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT GREC RELATIF À L'ÉCHANGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN DÉFENSE

II

The Minister of Foreign Affairs of Greece to the Ambassador of Canada to Greece.

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No. GKA 45-10

ATHENS, 18 July, 1962.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated July 17, 1962, the text of which reads as follows:

"I have the honour to propose, on instructions from my Government, that an agreement for the exchange of information for defence purposes in fields of defence research be concluded between our two Governments as set forth in the attached Memorandum of Understanding.

If this Memorandum of Understanding is acceptable to your Government, I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall come into force one month after the date of your reply and shall remain in force until six months after a notice of termination has been received by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration".

I have the honour to confirm that the provisions set out in your letter are acceptable to the Government of Greece and therefore agree that Your Excellency's letter and the present reply shall be regarded as constituting an agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

AVEROFF-TOSSIZZA.

H. E. Edgar D'Arcy McGreer
Ambassador of Canada
En Ville



II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la Grèce
à l'Ambassadeur du Canada à la Grèce.*

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No GKA 45-10

ATHÈNES, le 18 juillet 1962.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 17 juillet 1962, dont le texte se lit comme il suit:

«J'ai l'honneur de vous proposer d'ordre de mon Gouvernement qu'un accord sur des échanges de renseignements concernant la recherche soit conclu, à des fins de défense, par nos deux Gouvernements aux termes du Mémorandum d'Accord ci-joint.

Si ce Mémorandum d'Accord est jugé acceptable par votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse confirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur un mois après le jour de votre réponse et le demeurerait jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aurait reçu de l'autre un préavis de dénonciation.

Agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions énoncées dans votre lettre recueillent l'agrément du Gouvernement grec et que celui-ci accepte, par conséquent, que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme un accord entre nos deux Gouvernements.

Agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

AVEROFF-TOSSIZZA.

Son Excellence

Monsieur Edgar D'Arcy McGreer

Ambassadeur du Canada

Athènes

Published by
Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1963

Publié par
Roger Duhamel, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1963

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

TORONTO
Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL
Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

MONTRÉAL
Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

or through your bookseller

ou chez votre libraire

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Price 35 cents Catalogue No. E 3-62/12

Prix 35 cents N° de catalogue E3-62/12

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

AVEROFF-TOSIZZA

Chancé fo noressadam

elliv m

Monsieur Edgar D'Arcy McCreer

Ambassadeur du Canada

Athènes